



REGLEMENTS EXISTANTS ET APPLICABLES A LA FRANGE LITTORALE ET AUX ESPACES LAGUNAIRES DU TERRITOIRE DES ETANGS PALAVASIENS

Arrêté préfectoral N°125-2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée – Préfecture Maritime de Méditerranée

- ☞ La vitesse des navires et engins est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant :
 - Une bande continue de 300 mètres de large,
 - Les plans d'eau des lagunes ou étangs salés,
 - Cette vitesse est générale et permanente ; elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.
- ☞ La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est réglementée comme suit :
 - Si plan de balisage, les VNM ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenaux prévus à cet effet,
 - En cas d'absence de plan de balisage, les VNM ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres.
- ☞ Le ski nautique et les disciplines associées, les engins pneumatiques tractés, le parachute ascensionnel, doivent être pratiqués exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.
- ☞ La navigation et la pratique des engins à sustentation hydropropulsés (ESH) doivent être pratiqués exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres. La pratique de ces engins doit s'effectuer dans des zones dégagées, libres de tout obstacle susceptibles de représenter un danger pour l'utilisateur.

Dans les zones ou chenaux où la navigation et l'utilisation des VNM sont interdites, celle des ESH le sont également.
- ☞ Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les hydro ULM et aéroglisseurs ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres
- ☞ Au-delà de la bande des 300 mètres, les engins de plage sont interdits
- ☞ Les plans de balisage des plages ont pour objet de réglementer, dans la zone des 300m, les diverses activités nautiques. Ces activités concernent d'une part la navigation, le mouillage des navires et des engins immatriculés, la plongée sous-marine (compétence du préfet maritime) et, d'autre part la baignade et les activités nautiques pratiquées depuis le rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (compétence du maire).

Le plan de balisage est constitué des arrêtés du préfet maritime et du maire réglementant les activités qui relèvent de leurs compétences propres.

Arrêté n°DDTM34-2013-10-03517 portant réglementation de la baignade, de la navigation et du mouillage des navires, bateaux et engins flottants sur le domaine du Conservatoire du Littoral et le domaine Privé de l'Etat des étangs de Vic, des Mourres, de Pierre Blanche et de la lagune de Gâchon

- ☞ L'accès des véhicules nautiques à moteur, des engins à sustentation hydropropulsés, des planches à voile et des planches aérotractées est interdit sur l'ensemble du périmètre,
- ☞ La vitesse des navires, bateaux et engins flottants est limitée à 10 nœuds sur l'ensemble du périmètre,
- ☞ La navigation et le mouillage sont interdits à partir de 2h après le coucher du soleil et jusqu'à 2h avant le lever du soleil.
- ☞ La navigation, le mouillage et la baignade sont interdits de tout temps dans la zone de tranquillité définie dans l'arrêté et du 1^{er} avril au 31 juillet sur la lagune de Gâchon et sur une bande de 100m sur l'étang de Pierre Blanche côté mer,
- ☞ La navigation, le mouillage et la baignade sont interdits à moins de 100 m des engins de pêche calés.



Arrêté municipal n°20061212 portant règlementation du site du Méjean à Lattes

- ☞ La circulation piétonne se fait exclusivement sur les sentiers balisés,
- ☞ La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du site à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- ☞ L'accès à certains sentiers est réglementé (saisonnalité, horaires)
- ☞ Règlementation spécifique par rapport aux comportements des visiteurs, relative aux chiens, chevaux...
- ☞ Le camping est interdit sur tout le site ainsi que toute installation ou stationnement temporaire,
- ☞ Le pique nique est seulement autorisé sur l'aire aménagée à cet effet,
- ☞ Toute activité agricole, commerciale ou artisanale, manifestation et tout autre activité est soumise à autorisation de la commune de Lattes et du Conservatoire du littoral,
- ☞ Sur la partie de l'étang, toute activité de loisir est interdite hors cadre conventionnel,
- ☞ Dans la réserve, toute activité est interdite hors cadre de la convention agricole.

Arrêté du Maire de Villeneuve-lès-Maguelone portant règlementation du site des Salines de Villeneuve

- ☞ La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du site à l'exception des ayants droits,
- ☞ L'accès de tout engin de sport nautique motorisé est interdit sur l'ensemble du site,
- ☞ La circulation piétonne et cycliste est interdite sur l'ensemble du site en dehors des sentiers identifiés et balisés
- ☞ Certains sentiers sont fermés au public en période de nidification des oiseaux du 1^{er} avril au 15 août.
- ☞ L'accès du site aux chiens est réglementé,
- ☞ La promenade équestre est interdite sur l'ensemble du site en dehors des sentiers identifiés à cet effet et du couché au lever du soleil ; la pratique du galop est interdite sur l'ensemble du site,
- ☞ Les manifestations et tout autre activité est soumise à autorisation du Conservatoire du littoral,

Arrêté du Maire de Frontignan portant règlementation du site des Salins de Frontignan

- ☞ La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du site à l'exception des ayants droits,
- ☞ La circulation piétonne est autorisée toute l'année et se fait exclusivement sur les sentiers balisés,
- ☞ Pour des raisons de sécurité, la circulation des vélos et des chevaux est autorisée seulement sur les chemins définis à ces usages,
- ☞ Certains sentiers sont fermés au public en période de nidification des oiseaux du 1^{er} avril au 31 juillet,
- ☞ L'accès aux bâtiments et l'ensemble du bâti est formellement interdit,
- ☞ Une partie du site des Salins est classée en réserve de chasse par arrêté préfectoral

Arrêté 99-I-708 de Protection du Biotope – APB Etang du Grec

- ☞ Il est interdit de modifier l'aspect ou l'état du milieu naturel
- ☞ Tout travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du biotope
- ☞ Les activités autorisées sont la chasse, la pêche et la démoustication,
- ☞ Toute activités sportive ou de loisir, motorisée ou non, est interdite,
- ☞ Tous dépôts de matériaux, susceptibles d'altérer la qualité des eaux et/ou de combler l'étang sont interdits,
- ☞ Toute pénétration dans l'étang du Grec est interdite, sauf dans le cadre des activités visées à l'article 2 (chasse, pêche, démoustication, suivis scientifiques)